



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS SODRACO pour l'exploitation d'une station de transit de sables sur la plateforme multimodale Dunkerque Logistique International Sud, sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque à LOON-PLAGE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2018 complétée le 25 juin 2018 par la SAS SODRACO dont le siège social est 28 rue de Dunkerque – Lot A03 – rez de chaussée – à ARMENTIERES (59280) - en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une station de transit des sables sur la plateforme multimodale Dunkerque Logistique International Sud, sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque à LOON-PLAGE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 25 juin 2018 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 23 juillet 2018 au 20 août 2018 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de LOON PLAGE dans le délai fixé par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une fois l'exploitation de la station de transit temporaire achevée, les sables stockés seront réutilisés totalement ou en partie pour le réaménagement du site et l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SODRACO Internationale SAS ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de Dunkerque – Lot A03 – rez-de-chaussée à ARMENTIERES (59280), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2018 complétée le 25 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, sur le territoire du GPMD au niveau de la plateforme multimodale Dunkerque Logistique Internationale Sud (DLI Sud). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ³	Stockages de 3,3 Mm ³ sables marins issus de dragages d'entretien et de travaux dans 2 cellules totalisant une surface de 73 ha.	Enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur le territoire du GPMD au niveau de la plateforme multimodale Dunkerque Logistique Internationale Sud (DLI Sud) sur la commune de LOON-PLAGE.

Le site (emprises strictes de la station + conduites comprises) est implanté sur la commune de LOON PLAGE en Zone Industriale-Portuaire UIP du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque sur les parcelles cadastrales suivantes :

- pour la **section AD** : 181, 190, 191, 192, 193
- pour la **section AE** : 10 (anciennement AE 16)
- pour la **section AX** : 5, 8
- pour la **section BA** : 6, 7, 8, 9, 10, 61, 67, 78, 89, 90, 91, 92, 95, 97, 98, 99, 102 (anciennement BA 81), 103 et 104 (composant l'ancienne parcelle BA 96)
- pour la **section BH** : 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 72, 73, 75, 77, 79, 80
- pour la **section BI** : 22, 23, 24, 29, 30, 68, 77, 76, 80

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2018 complétée le 25 juin 2018.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Une fois l'exploitation de la station de transit temporaire achevée, les sables stockés seront réutilisés totalement ou en partie pour le réaménagement du site et l'accueil d'activités économiques.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'Etablissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS - SANCTIONS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 2.2.1 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.2.2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

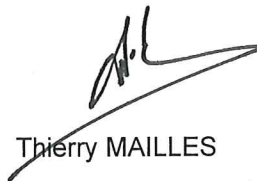
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

Fait à Lille, le 07 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES

